

# Quelques points essentiels de la loi néerlandaise sur l'aménagement du territoire

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **43 (1970)**

Heft 12

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-126996>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Quelques points essentiels de la loi néerlandaise sur l'aménagement du territoire

35

La loi sur l'aménagement du territoire (WRO) distingue:

- la politique nationale sur l'aménagement du territoire,
- des plans régionaux,
- des plans de structure et des plans d'affectation.

## La politique nationale de l'aménagement du territoire

En vue des efforts du gouvernement d'arriver à une politique cohérente des autorités gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, la loi stipule qu'un organe coordonnateur central (la Commission d'Etat pour l'aménagement du territoire) doit être consulté au sujet des mesures et des projets ayant de l'importance pour la *politique gouvernementale de l'aménagement du territoire*. Par règlement d'administration publique, la Couronne peut permettre de déroger à cette règle pour les projets qui, selon l'expérience prouvée dans la pratique, ont été préparés à fond pour ce qui concerne également leurs aspects spatiaux. La loi règle en outre la possibilité que la Couronne établisse des plans pour certains aspects de la politique de l'aménagement du territoire, plans devant être communiqués aux Etats généraux (plans nationaux «d'aspect»).

## Les plans régionaux

Les Etats provinciaux sont habilités d'établir des *plans régionaux*, pouvant s'appliquer aussi bien au domaine entier de la province qu'à une ou quelques-unes de ses parties. L'obligation est prévue de consulter les administrations des communes affectées par un plan régional, ainsi que la commission provinciale pour l'aménagement du territoire. Les Etats provinciaux *ne sont pas obligés* d'établir de tels plans, mais la Couronne peut les charger de le faire ou de réviser un plan déjà existant.

## Les plans de structure et les plans d'affectation

Les municipalités sont tenues d'établir un *plan d'affectation* pour le domaine entier de la commune situé en dehors de l'agglomération bâtie. Elles peuvent en faire autant pour la partie appartenant à l'agglomération bâtie. Elles peuvent ensuite établir un *plan de structure* pour le territoire de la commune, indiquant l'évolution future. Si, à l'exception de l'établissement obligatoire d'un *plan d'affectation* pour le domaine situé en dehors de l'agglomération bâtie, les communes sont en général libres d'établir ou non d'autres plans, les administrations provinciales peuvent en effet charger une commune d'établir dans un certain délai un plan de structure ou bien de

réviser. Elles peuvent en outre obliger la commune d'établir ou de réviser dans un certain délai un plan d'affectation, tant pour ce qui concerne le territoire appartenant à l'agglomération bâtie que pour celui situé en dehors de l'agglomération.

La loi laisse à la municipalité une large marge pour le contenu des plans. En général vaut le principe que le plan, dans la mesure où cela est nécessaire pour un aménagement adéquat du territoire, indique l'affectation des terrains et que – si besoin en est – des prescriptions soient données sur cette affectation concernant l'utilisation du sol et les immeubles qui s'y trouvent. Dans les limites de cette large marge, des plans très vastes et détaillés comme des plans simples, se limitant aux grandes lignes, peuvent être réalisés.

En vue des terres déterminées pour la construction dans un proche avenir, certaines compétences peuvent être données au bourgmestre et à ses échevins, sur la base du plan d'affectation, pour combiner la souplesse désirable dans la réalisation du plan avec des garanties suffisantes pour les intéressés. C'est qu'en observant la procédure prescrite, le bourgmestre et ses échevins pourront dans ce cas modifier un plan détaillé dans les limites réglées ou bien ils pourront élaborer un plan se limitant aux grandes lignes.

## Les conséquences légales

Les conséquences légales des plans régionaux, de structure et d'affectation sont différentes. De tous ces plans, *seuls les plans communaux d'affectation* comprennent, en plus d'un programme pour l'avenir, des prescriptions s'adressant aux *citoyens* en les engageant directement. Il est défendu de bâtir sans autorisation de la municipalité. Une municipalité est tenue de refuser un permis de construire, si un bâtiment prévu est en désaccord avec le plan communal d'affectation entré en vigueur. En outre, la possibilité a été prévue d'exiger une licence pour l'accomplissement d'opérations en plus du plan d'affectation, pour l'exécution de travaux et la réalisation de travaux autres que ceux du bâtiment. Une telle licence doit alors être mise à l'épreuve du plan d'affectation.

Les *plans régionaux* comme les *plans de structure* sont, par contre, exclusivement des *programmes* pour l'avenir. Pour faire refléter les idées d'organes supérieurs relatives à l'aménagement du territoire dans les plans communaux d'affectation, les Etats députés peuvent, sur la base du plan régional, donner à une commune des *indications* sur

# Notes d'un rapide voyage aux Pays-Bas

par J.-P. Vouga,  
architecte de l'Etat de Vaud

36

le contenu d'un plan d'affectation. Le ministre de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire a en outre la compétence d'exercer une influence sur le contenu de plans communaux d'affectation, par des indications données aux administrations provinciales sur les plans régionaux.

## Les objections

Des indications faites par le ministre à une province ou par une province à une commune, peuvent être réalisées sans procédure de garantie, parce que des *objections* éventuelles *d'intéressés* peuvent être présentées lors de la discussion du plan d'affectation, établi ou révisé selon ces indications et devant impliquer des indications.

En ce qui concerne la réalisation de plans régionaux, il est prescrit que, dans un certain délai, des objections puissent être faites auprès des Etats provinciaux contre le projet, préparé et soumis à l'approbation par les Etats députés. Aucun appel n'est toutefois plus possible contre la décision des Etats. Quant aux projets de plans de structure, il est également possible de présenter des objections auprès du Conseil municipal. L'appel auprès d'une autorité supérieure n'est pas non plus prévu dans ce cas-là.

La procédure selon laquelle les plans communaux d'affectation obtiennent force de loi est beaucoup plus compliquée. Les projets de ces plans doivent d'abord être soumis à l'approbation: chaque citoyen peut s'opposer par écrit à ces projets. Ensuite ceux qui se sont adressés à temps au Conseil municipal avec leurs objections, peuvent soumettre leurs objections auprès des Etats députés dans la province intéressée, après fixation du plan par le Conseil municipal. Un plan d'affectation n'entre pas en vigueur avant d'être approuvé par les Etats députés. Le citoyen a, dans ce stade encore, la possibilité de présenter ses objections en faisant appel à la Couronne contre cette approbation. Dans ce cas-là, le plan n'entre en vigueur que lorsque la Couronne aura pris une décision à ce sujet.

## Les organes

En ce qui concerne les *organes* de l'aménagement du territoire, la loi prévoit au niveau de l'Etat une *Commission d'Etat pour l'aménagement du territoire*, étant un organe interdépartemental consultatif, un *Conseil consultatif pour l'aménagement du territoire*, fonctionnant comme organe communicatif entre le gouvernement et la vie sociale, et le *Service gouvernemental pour l'aménagement du territoire*. Au sein du Cabinet, la coordination a lieu

L'urbanisme et l'aménagement du territoire ont débuté aux Pays-Bas plus tôt qu'ailleurs. Serré de près par la mer, le pays n'a nulle réserve de sol. Toute terre est précieuse. Celles qui furent conquises sur la mer ne sont pas les moins précieuses.

Il n'est donc pas surprenant que la Hollande ait su, seule entre tous les pays, se prémunir contre le plus grand malheur de notre temps: le gaspillage du sol et la dispersion des constructions. A 40 km. l'une de l'autre, les villes de Rotterdam, de La Haye et d'Amsterdam ont su se développer et atteindre des dimensions qui font de chacune d'elles une capitale, sans jamais dénaturer les régions agricoles au sein desquelles elles s'érigent.

Quels sont les dessous de ce miracle qui vaut aux Pays-Bas les seules villes au monde qui n'aient pas de banlieues?

La réponse peut tenir en deux mots: haute conception du civisme, haute conception du pouvoir local.

Une haute conception du civisme fait que les lois ne sont pas discutées ni surtout mises en brèche par la horde de ceux qui abusent des libertés laissées aux intérêts privés. La haute conception des pouvoirs locaux vient de ce que les communes sont en très petit nombre (891 pour tous les Pays-Bas), qu'elles ont toutes une certaine importance (60 communes seulement ont moins de 2000 habitants) et qu'elles sont dirigées par des bourgmestres nommés par la Couronne et souvent itinérants (le métier de bourgmestre en Hollande est une «carrière» où l'on fait ses armes en province pour accéder dans les villes à la fin de son activité).

Pour reprendre les choses de plus près, il est intéressant

---

dans le *Conseil pour l'aménagement du territoire*, du Conseil des ministres (pas mentionné par la loi).

La loi ne comprend pas de prescriptions sur les *services provinciaux d'aménagement du territoire* qui existent dans toutes les provinces. La loi comprend certes quelques dispositions sur les commissions provinciales d'aménagement du territoire, de sorte que le principe de la coordination y est déposé.

Par rapport aux organes d'aménagement du territoire au niveau communal, aucune prescription n'est donnée. Les communes plus vastes possèdent en règle générale leur propre *service d'urbanisation*. Les communes plus modestes font usage des services de *bureaux privés d'urbanisation* (non mentionnés par la loi).